



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)

11 Rue Volta
62217 Tilloy-lès-Mofflaines

Références : 29-2023
Code AIOT : 0 007 004 128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 sur le centre de compostage exploité par le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) au 11 Rue Volta à Tilloy-lès-Mofflaines (62 217). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)
- 11 Rue Volta 62 217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0 007 004 128
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 27 juin 2016 à exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale limitée à 54 t/jour qui relève de la rubrique 2780-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Le site est localisé en périphérie de la zone d'activité de Tilloy-lès-Mofflaines (ZI Est d'Arras) qui comprend de nombreuses entreprises industrielles et commerciales. Dans le voisinage immédiat du site on trouve au nord, la voie ferrée à environ 30 m, à l'est, des champs, au sud, la Société Unibéton (stockage de camions) et à l'ouest, la Société de Transport et d'Affrètement du Trégor (STAT) et un poste électrique d'EDF.

Le site est accessible de la zone industrielle par la rue Volta.

IL occupe une surface de 18 900 m² au nord de la ville de Tilloy-lès-Mofflaines, à la limite de la commune de St Laurent-Blangy.

Le terrain correspond aux parcelles cadastrales n° 38, 39, 40 et 41 de la section AB commune de Tilloy-lès-Mofflaines.

La visite du 15/02/2023 avait pour unique but de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 janvier 2023 prescrit à l'encontre du SMAV suite à l'incendie qui s'était déclaré le 16 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/2023
- Conditions générales d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article Article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été programmée pour vérifier la prise en compte des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 janvier 2023.

L'ensemble des non-conformités relevées dans cet arrêté et les écarts visés dans le rapport d'inspection qui suivit la visite du 20/10/2022 ont été entièrement pris en compte par l'exploitant.

Dans ces conditions l'Inspection est en mesure de proposer à M. le Préfet du Pas-de-Calais de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : PC1
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2023, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie/Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel des non conformités relevées (voir rapport n° 244-2022 du 09/11/2022 suite aux constats réalisés le 20/10/2022) 1) - Article 2.1 de l'arrêté du 27/06/2016 Périmètre de l'autorisation Les surfaces dédiées à la réception des déchets verts, le refus de compostage et la maturation ne correspondent plus aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 27/06/2016 et aux plans joints à cet arrêté. L'exploitant doit réduire de manière notable les quantités de déchets présents sur son site pour retrouver des conditions d'exploitation normales afin de garantir la qualité du produit sortant et la sécurité sur la plate-forme. Le temps de séjour des refus de compostage ainsi que les déchets de bois présentent des volumes beaucoup trop importants qui empiètent sur les surfaces dédiées aux manœuvres des engins. 2) - Article 2.4 de l'arrêté du 27/06/2016 Limites de l'autorisation Les volumes réceptionnés des déchets verts et de bois dépassent notablement les seuils prévus par l'arrêté complémentaire du 27/06/2016 3) - Article 2.11.1 de l'arrêté du 27/06/2016 Surveillance de l'exploitation Faute de personnel en nombre suffisant aucun contrôle des déchets entrants n'est effectué par un agent désigné lors de certaines périodes d'ouverture du site. 4) - Article 2.11.3 de l'arrêté du 27/06/2016 Contrôle de l'accès Le jour de la visite du 20/10/2022, l'inspection a constaté la présence sur le site de nombreuses personnes étrangères au service qui déposaient librement et sans aucun contrôle leurs déchets sur la plate-forme. La plupart de ses clients ne possédaient pas de moyens de protection individuels et se déplaçaient sans aucune consigne sur les aires de manœuvre des engins d'exploitation. Cette co-activité doit être strictement limitée aux personnels des collectivités et entreprises prévus à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2016 et se faire de manière à garantir la sécurité en toute circonstance. L'exploitant est tenu de fournir rapidement à l'Inspection le cahier des charges qui doit encadrer cette cohabitation afin de garantir la sécurité sur le site. 5) - Article 2.11.6 de l'arrêté du 27/06/2016 Contrôle et suivi du procédé Le jour de la visite du 20/10/2022, l'Inspection a constaté que les hauteurs des andains de fermentation non ventilés voisinaient 5 mètres et que faute de moyen technique aucune mesure de température n'était effectuée durant toutes les phases du process de fabrication du compost. L'exploitant devra revoir entièrement les procédures qui encadrent le contrôle et le suivi de la fabrication du compost. Le résultat de cette analyse devra être transmis à l'Inspection pour avis. Constats : 1) Pour répondre à la demande de l'Inspection et se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral, le SMAV a engagé depuis la date du 20/10/2022 des dispositions visant à réduire notablement les quantités de matières présentes sur le site (campagne de broyage du stock, transfert massif des produits finis chez les clients et élimination vers des filières autorisées d'environ 1700 tonnes de refus de compostage). Ce plan de charge a permis d'atteindre un stock quasiment nul au 1er décembre 2022 et a permis de rendre les surfaces dédiées aux différentes phases du process telles que définies dans l'arrêté du 27 juin 2016.

2) Après vérification dans les registres, les seuils fixés journalièrement et annuellement par arrêté sont respectés.

3) Afin d'éviter des périodes sans présence d'un agent dédié susceptible de réaliser un contrôle rigoureux des entrants, le SMAV a adapté les horaires de travail des agents de la plate-forme. Les apports le samedi sont désormais strictement limités au personnel du SMAV qui a été sensibilisé sur la qualité des entrants. Des consignes viendront compléter la situation actuelle afin d'être en mesure d'identifier chaque déchargement et ainsi responsabiliser le tri en amont au niveau des déchèteries. Ces nouvelles consignes seront portées à la connaissance du personnel, affichées et transmises pour avis à l'Inspection.

Pour éviter la coactivité entre les engins d'exploitation du site et les professionnels des espaces verts qui sont autorisés à déposer des déchets, une zone dédiée a été créée, le site n'est plus accessible que par le passage sur le pont bascule et l'ouverture par badge de la barrière levante et un marquage au sol sera appliqué dès que les conditions météorologiques seront favorables afin d'éviter toute mauvaise manœuvre. Par ailleurs cette clientèle a été sensibilisée à la conduite à tenir sur le site et au port des équipements de sécurité.

4) et 5) - Suite au rétablissement d'une situation normale et à la disponibilité de places dédiées, les andains de fermentation et de maturation ont retrouvé lors de leur retournement une hauteur conforme aux prescriptions. Des sondes de température sont désormais placées de manière permanente au cœur des déchets et un suivi des courbes de température a été mis en place avec une alerte quand celle-ci dépasse 85 degrés.

Des investissements sont également prévus au budget du SMAV pour rénover le broyeur, améliorer les performances du système de ventilation et l'achat d'un nouveau chargeur.

Ces investissements ont pour principal objectif de réduire le pourcentage des refus et d'optimiser leur qualité afin de les faire éliminer par des filières autorisées à des coûts plus raisonnables à l'avenir.

Dans ce cadre, le SMAV est sur le point de valider 2 contrats d'enlèvement pour 200 t/semaine avec les sociétés DELESTREZ à Fleurbaix et RECY BTP à Marquette-en-Ostrevant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet